



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Chine

Question écrite n° 71760

Texte de la question

M. Jacques Péliissard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la récente adhésion de la Chine à l'organisation mondiale du commerce (OMC), qui fait suite à l'acte initial de candidature au GATT en 1986, puis à l'OMC en 1995. La Chine devra se conformer aux règles de l'Organisation et, par exemple, à l'article XX de l'accord général sur les tarifs douaniers du GATT de 1947, qui prévoit qu'un Etat peut envisager des mesures capables de le prémunir vis-à-vis des importations d'articles fabriqués dans les prisons en provenance d'un autre pays. Or les associations protectrices des droits de l'homme et des libertés individuelles estimant à 5 millions le nombre de personnes contraintes en Chine aux travaux forcés pour produire des biens de consommation destinés à l'exportation, il n'est pas inopportun de considérer que la situation des libertés politiques en Chine n'est pas conforme aux textes auxquels sont soumis tous les Etats membres de l'OMC, ce qui pourrait justifier, de la part de certains d'entre eux, des mesures protectionnistes à l'égard de la Chine. La pleine légitimité et l'acceptation par les opinions publiques de l'adhésion chinoise à l'OMC ne seront possibles que dans la seule hypothèse où le passage d'une économie étatisée et centralisée à une économie de marché ouverte aux échanges s'accompagnera parallèlement d'une promotion des libertés individuelles au niveau politique et des principes fondamentaux des travailleurs (interdiction du travail forcé, interdiction de toute discrimination, respect d'un âge minimum au travail, reconnaissance aux travailleurs d'un droit d'association et d'un droit à la négociation collective) portés par l'Organisation internationale du travail (OIT). Il souhaiterait dans ce cadre que le ministre l'informe des mesures que serait susceptible de défendre la France au sein de l'OMC, en vue de garantir en Chine un processus démocratique parallèle à la libéralisation de son économie, libéralisation que ne manquera pas de renforcer sa récente adhésion à l'organisation, et, de façon plus générale, en vue de garantir la mise en place d'une vérification et d'un respect effectif des normes politiques et sociales fondamentales censées être défendues par l'ensemble des Etats adhérant à l'OMC.

Texte de la réponse

Le travail forcé est prohibé par le Pacte sur les droits civils et politiques et par les conventions n°s 29 et 105 de l'Organisation internationale du travail. La Chine à ce jour n'a ratifié aucun de ces instruments, bien qu'elle ait signé le pacte de 1966. La France observe que de nombreuses ONG et observateurs de terrain continuent de contester les affirmations des autorités chinoises selon lesquelles les prisonniers ne sont soumis qu'à un nombre limité d'heures de travail, pour lesquelles ils reçoivent un petit pécule. La France et ses partenaires européens ont soutenu constamment l'entrée de la Chine à l'OMC, qui consacrera l'engagement de la Chine en faveur de l'ouverture et de la poursuite des réformes. Les autorités chinoises ont déclaré à de nombreuses reprises qu'une fois admise, la Chine se conformerait aux règles de l'OMC. L'adoption d'une mesure à l'encontre de la Chine en raison de la pratique du travail forcé dans les prisons ne pourrait être décidée que sur le plan communautaire. Elle pourrait être justifiée sur la base de l'article 20 du GATT, repris par l'OMC, sous réserve de certaines conditions. L'article 20 du GATT prévoit en effet, parmi les exceptions générales, la possibilité pour les Etats de prendre des mesures contre l'introduction sur leur marché de produits issus du travail des prisonniers, si ces mesures ne constituent pas une discrimination entre les pays ou une restriction déguisée au commerce

international. Une mesure restrictive prise sur la base de cet article qui viendrait à être contestée devant l'organe de règlement des différends de l'OMC devrait s'appuyer sur des exemples précis et documentés, dont la France ne dispose pas à ce stade. En tout état de cause, le Gouvernement estime que la voie du dialogue politique devrait être privilégiée afin d'encourager les autorités chinoises à renoncer à des pratiques qui, si elles étaient avérées, seraient contraires aux règles du commerce international, plutôt que le recours à des procédures contentieuses lourdes et complexes, qui pourraient être contre-productives.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71760

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 janvier 2002, page 120

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1077